

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 174 vom 5. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___174

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 174 du 5 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 174 del 5 maggio 2011

Regeste

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, SÉJOUR ILLÉGAL, TRAVAIL AU NOIR | 146 al. 2 CP, 2 al. 2 CP, 2 CP, 23 al. 1 LSEE, 23 LSEE

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et les délais légaux contre un jugement de première instance ayant clos la procédure, l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

S'agissant de la période du 27 novembre 2006 au 28 juillet 2010, durant laquelle il lui est reproché d'avoir séjourné et travaillé en Suisse sans autorisation, l'appelante fait grief au premier juge d'avoir appliqué à la fois l'ancienne LSEE et l'actuelle LEtr pour sanctionner l'infraction commise. Elle estime qu'elle aurait dû être sanctionnée uniquement d'une peine pécuniaire, soit celle prévue par l'ancienne réglementation, seule applicable ratione temporis dès lors qu'il s'agissait de sanctionner un délit continu (art. 98 let. c CP), réalisé sitôt accompli le premier acte délictueux. Pour le séjour illégal de l'appelante et le travail sans autorisation qu'elle a effectué durant la période du 27 novembre 2006 au 31 décembre 2007, le Tribunal, en application du principe de la lex mitior, a considéré que la prévenue avait enfreint l'art. 23 al. 1 LSEE (plus favorable que la LEtr), selon lequel cette infraction était passible d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Il a, en revanche, appliqué la LEtr, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, pour sanctionner le séjour et l'activité illicites de la période du 1^{er} janvier 2008 au 28 juillet 2010. Cette dernière loi prévoit, à son art. 115 al. 1, une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. L'appréciation du Tribunal ne porte pas le flanc à la critique. En effet, en cas de modification d'une loi, selon le principe de l'application immédiate, chacune des lois (la loi ancienne et la loi nouvelle) s'applique dans son domaine. La maxime fondamentale est celle de la non-rétroactivité, qui veut que tout acte soit jugé d'après la loi en vigueur au moment où il a été commis (cf. art. 2 al. 1 CP). Le principe de la lex mitior consacré par l'art. 2 al. 2 CP constitue une exception à celui de la non-rétroactivité. Si cette dernière disposition donne le choix d'appliquer la loi nouvelle ou la loi ancienne à des faits antérieurs au changement de loi, elle ne traite en revanche pas de la possibilité de continuer à appliquer la loi ancienne postérieurement à son abrogation. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a déjà refusé

d'appliquer à une répétition d'actes punissables commis après l'entrée en vigueur d'une loi plus sévère une loi antérieure plus clément (ATF 72 IV 132, 114 IV 1; SJ 1999 I 198). Le grief doit donc être rejeté.

E. 4

L'appelante conteste s'être adonnée à la prostitution illégale de mai 2007 à novembre 2009. Elle affirme que dès lors qu'elle a arrêté de se prostituer durant plusieurs mois, soit entre le début l'année 2008 et le mois d'octobre 2009, l'action pénale est prescrite, de sorte qu'elle doit être libérée de toute infraction à la LPros. Lors des débats de première instance, l'appelante a expliqué qu'elle avait arrêté de se prostituer entre le début de l'année 2008 et le mois d'octobre 2009, que, pendant cette période, elle avait vécu grâce à l'aide de sa mère et à un montant perçu de son assurance auto de 9'400 fr. et que, dès le mois de novembre 2009, elle avait à nouveau exploité un salon, annoncé cette fois. Cette dernière version des faits, reprise dans le cadre de l'appel, n'est pas crédible. En effet, lors de ses auditions des 31 juillet, 1^{er} octobre et 4 décembre 2008 (pièces no 1, 2 et 3), la prévenue a toujours admis qu'elle avait continué à se prostituer occasionnellement dans l'appartement de [...]. Il n'y a pas de motifs de s'écarter des déclarations constantes qu'elle a faites à cet égard en cours d'enquête. Le fait qu'elle ait changé de version des faits à l'audience de première instance, et qu'elle soit revenue sur ses aveux, ne modifie pas cette appréciation, son revirement apparaissant bien plutôt avoir été inspiré par des considérations tactiques. Dans ces conditions, on doit admettre que la prévenue s'est bien adonnée à la prostitution dans l'appartement [...] du 19 mai 2007 à tout le moins jusqu'à l'ouverture de son salon [...] en novembre 2009. L'infraction à la LPros n'est donc pas prescrite et le grief doit être rejeté.

E. 5

L'appelante conteste avoir perçu un revenu mensuel net de l'ordre de 1'500 fr., durant les périodes auxquelles elle était au bénéfice de l'assistance sociale ou du RI. L'intéressée nie s'être rendue coupable d'escroquerie, aux motifs qu'elle n'a jamais voulu s'enrichir, qu'elle n'a pas perçu de revenus durant la période concernée et que l'astuce fait défaut, l'autorité administrative ne s'étant pas renseignée en saisissant le fisc ou en procédant à une enquête.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 5.1.1

L'astuce est réalisée non seulement lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 c. 4.4.3; 128 IV 18 c. 3a p. 20). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La

question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires que commandaient les circonstances (ATF 128 IV 18 op. cit. c. 3a p. 20).

E. 5.1.2

L'escroquerie n'est consommée que si l'acte de disposition de la victime cause à cette dernière ou à un tiers un dommage. Le dommage est réalisé lorsque l'on se trouve en présence d'une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant, de même qu'une mise en danger entraînant une diminution de valeur d'un point de vue économique (arrêt 6B_597/2010 du 22 décembre 2010 c. 2.5 et arrêts cités). L'enrichissement de l'auteur ou d'un tiers n'est en revanche pas une condition objective de punissabilité (cf. ATF 119 IV 210 c. 4b p. 214). Lorsque l'acte litigieux consiste dans le versement par l'Etat de prestations prévues par la loi, il ne peut y avoir escroquerie consommée que si le fait sur lequel portait la tromperie astucieuse et l'erreur était propre, s'il avait été connu par l'Etat, à conduire au refus, conformément à la loi, de telles prestations. Ce n'est en effet que dans ce cas, lorsque les prestations n'étaient en réalité pas dues, que l'acte consistant à les verser s'avère préjudiciable pour l'Etat et donc lui cause un dommage. A défaut de dommage, il n'y a pas escroquerie consommée. Seule une tentative au sens de l'art. 21 CP peut être envisagée à charge de l'auteur (ATF 128 IV 18, c. 3b p. 21). Selon l'art. 31 de la LASV (Loi sur l'action sociales vaudoise du 2 décembre 2003, RSV 850.051), la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de des enfants à charge (al. 2). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise (al. 3). L'art. 25 RLASV précise qu'une franchise représentant la moitié des revenus provenant d'une activité lucrative, à l'exception des gratifications, 13^{ème} salaire ou prime unique, est accordée au requérant, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou concubin (al. 1). Elle s'élève à 200 fr. au maximum pour une personne seule et à 400 fr. au maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant (al. 2). Pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant, le revenu provenant d'une activité lucrative qui dépasse 400 fr. est pris en compte intégralement pour le calcul de la franchise, jusqu'à concurrence de la limite fixée au second alinéa de cet article (al. 3). L'art. 26 RALSV prévoit qu'après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (al. 1). Aux termes de l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. L'art. 38 LASV précise que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et

instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements, et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4).

E. 5.1.3

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, un résultat correspondant n'étant cependant pas une condition de l'infraction (ATF 119 IV 210, op. cit. c. 4b p. 214).

E. 5.2

Dans le cadre des déclarations faites à la police le 31 juillet 2008, puis devant le juge d'instruction le 1^{er} octobre 2008, l'appelante a déclaré qu'elle estimait gagner environ 1'500 fr. par mois. Lors des débats de première instance, puis dans le cadre de son appel, elle a affirmé que le montant mentionné lui avait été suggéré par la police, puis le juge instruction. Encore une fois, cette dernière version des faits semble avoir été dictée par des considérations tactiques, de sorte qu'elle doit être écartée. On doit en l'occurrence admettre que l'appelante a bel et bien réalisé des revenus de l'ordre de 1'500 fr. par mois, dès lors que les premières déclarations de l'intéressée ont eu lieu peu après la période concernée, et qu'elles sont constantes et crédibles. Le fait qu'elle ait des dettes et que sa situation soit précaire ne permet pas d'infirmer la réalisation d'un tel revenu au vu de la modicité du montant susmentionné. Le fait qu'elle ait changé à plusieurs reprises de salon et que ses enfants aient été placés dans des foyers ne permet pas davantage de mettre en doute de manière sérieuse la réalité des revenus, ces événements pouvant s'expliquer de multiples façons. De ces éléments, il ressort qu'il y a bel et bien eu tromperie de la part de l'appelante. X. _____ reproche en vain aux services sociaux de ne pas avoir saisi le fisc et de ne pas avoir procédé à une enquête. En effet, en présence des déclarations claires signées par l'appelante, de sa déclaration sur l'honneur et au regard de son activité, on ne pouvait exiger de l'autorité administrative qu'elle procède à d'autres vérifications et notamment qu'elle s'enquiert des pièces justificatives. L'élément constitutif de l'astuce est réalisé. En réalité l'appelante, en trompant systématiquement les services d'aide sociale sur son activité lucrative et les revenus réalisés, a profité du fait qu'elle savait que sur la base des questionnaires mensuels et des pièces produites, les services en question renonceraient à procéder à de plus amples vérifications au vu du nombre de demandes qui leur sont adressées. Dans ces conditions, peu importe que les services sociaux n'aient pas tout entrepris pour éviter la tromperie. L'élément constitutif de l'astuce est bien réalisé. De même, la réalité du dommage subi par l'Etat est établie. En effet, s'il avait connu les revenus que l'intéressée tirait de son activité de prostituée, il aurait refusé, à tout le moins en partie, les montants octroyés. Ainsi, la tromperie astucieuse a mis l'administration dans l'erreur et cette erreur l'a amenée à verser des prestations indues. Dans ces conditions, la condamnation de l'appelante pour escroquerie ne viole pas le droit fédéral.

E. 6

Pour le reste, l'appelante n'a contesté ni la sanction infligée, ni la révocation du précédent sursis.

E. 7

En définitive, l'appel apparaît mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation du jugement entrepris.

E. 8

Vu le rejet de l'appel, l'appelante supportera également les frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), fixés en application de l'art. 21 du tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 (TFJP; RSV 312.03.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.